Annexe VIII

Règlement de la FSC concernant l'élevage de chevaux de courses, du 2 mars 2011

y c. les amendements de §§ 14.11 et 26.2 concernant la qualité de membre passif selon publication dans le BO 28/2012 ; y c. les modifications selon publication dans le BO 33/2014, BO 04/2017, BO 25/2017 et BO 2/2019 ainsi que la révision approuvée par le comité FSC le 20 avril 2026

TABLE DES MATIÈRES **Page**

Section 1 Dispositions générales **4**

§ 1 Buts de la FSC en matière d'élevage **4**

§ 2 Commission d'élevage FSC **4**

Composition 4

Fonctions et compétences 4

Renouvellement 5

Finances 5

Section 2 Programme d'élevage **5**

§ 3 Plan directeur **5**

§ 4 Caractéristiques du programme d'élevage **6**

But d'élevage et caractéristiques des chevaux de course **6**

§ 5 But d'élevage **6**

§ 6 Caractéristiques du cheval de course au galop **6**

§ 7 Caractéristiques du cheval de course au trot **6**

Méthodes d'élevage des chevaux de course **6**

§ 8 Méthodes d'élevage du cheval de course au galop **6**

§ 9 Méthodes d'élevage du cheval de course au trot **7**

Sélection des chevaux de course et épreuves de performances **7**

§ 10 Sélection du cheval de course au galop et épreuves de performances **7**

§ 11 Sélection du cheval de course au trot et épreuves de performances **7**

§ 12 Appréciation génétique et estimation calculée de la valeur d'élevage génotypique des chevaux de course **8**

Section 3 Règlement pour la tenue du livre généalogique central des chevaux de course et de ses sections pour les races de chevaux de course 9

§ 13 Objectifs du Règlement 9

§ 14 Définitions 9
Chevaux d'élevage 9
Propriétaire 9
Éleveur 9
Éleveur responsable 9
Naisseur bénéficiaire des primes d'élevage 9
Étalonnier 10
Haras et pseudonymes 10

§ 15 Obligations et droits de propriété des éleveurs, des sociétés d'éleveurs et de leurs membres 10
Généralités 10
Enregistrement des sociétés 11
Copropriété 11
Légitimation d'éleveur 11
Mandataires 11

§ 16 Livres généalogiques 12
Publication 12
Contenu 12
Tares héréditaires 12
Modifications 12

§ 17 Formulaires et documents 12

§ 18 Enregistrement des chevaux d'élevage dans le livre généalogique central FSC et une de ses sections (livre généalogique d'une race) 13
Généralités 13
Validation 14
Date limite d'inscription 14
Propriété et location 14
Transfert de propriété 14
Camouflage de propriété 14
Propriété non déterminée 14

§ 19 Importation 14

§ 20 Exportation 15

§ 21 Formalités et responsabilités du propriétaire de chevaux d'élevage et de l'éleveur 15

§ 22 Contrôle de filiation 16

§ 23 Noms 16
Généralités 16

Propositions de noms 16
Noms irrecevables 16

§ 24 Identification, passeport équin 17
Généralités 17
Passeport équin 17
Modifications et duplicata 17
Restitution 17
Identification des poulains nés en Suisse 17
Naissance à l'étranger 17
Contenu 18

§ 25 Agrément des étalons 18
Généralités 18
Inscription à l'approbation 18
Commission d'agrément 18
Conditions minimales d'agrément 19

§ 26 Primes d'élevage 19

§ 27 Spécificités du livre généalogique suisse du cheval Pur-sang 19
Contenu 19
Obligation de monte naturelle 19
Durée de la saison de monte 19
Inscription des étalons 19
Livres généalogiques étrangers 20

§ 28 Spécificités du livre généalogique suisse de chevaux trotteurs 20
Contenu 20
Livres généalogiques étrangers 20
Limitation du nombre de saillies 20
Insémination artificielle 20
Transfert d'embryons 21
Clonage 21
Durée de la saison de monte 21

Section 4 Publications des données relatives à l'élevage 21

§ 29 Publications dans le "Bulletin officiel des courses et de l'élevage" 21

§ 30 Publications en ligne 21

Section 5 Dispositions finales 22

§ 31 Droit de recours 22

§ 32 Entrée en vigueur 22

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§ 1 Buts de la FSC en matière d'élevage

1.1 Les buts de la FSC relatifs à l'élevage sont atteints par les moyens suivants :

- Un plan directeur d'élevage (Leitbild) et un programme d'élevage définissant le but d'élevage de chaque race de chevaux de course et les mesures de sélection ;
- La tenue d'un livre généalogique central des chevaux de course avec des sections (livres généalogiques) pour chaque race concernée ;
- Un règlement pour la tenue du livre généalogique de chaque race concernée et pour l'inscription des chevaux d'élevage ;
- L'organisation de courses ou d'épreuves destinées à sélectionner les aptitudes à la performance ;
- La conclusion d'accords internationaux avec des organisations d'élevage étrangères.

1.2 Si nécessaire et de manière subsidiaire aux activités de ses membres, les buts de la FSC relatifs à l'élevage peuvent également être atteints par

- La participation à des expositions et des concours d'élevage ;
- Un concept de commercialisation des chevaux d'élevage ;
- La promotion de la formation et de la mise en valeur des chevaux d'élevage ;
- Des conseils aux éleveurs, en particulier dans les domaines des techniques d'élevage, des soins, du bien-être et de la santé.

1.3 La FSC tient un registre des éleveurs de chevaux de courses et de sociétés d'éleveurs membres de GS ou de ST, ainsi que des éleveurs membres individuels de la FSC. GS et ST sont responsables de communiquer la liste et les mutations de leurs membres éleveurs.

§ 2 Commission d'élevage FSC

Composition

2.1 La Commission d'élevage FSC est un collège d'experts en élevage et en médecine vétérinaire composé d'au moins 6 membres proposés paritairement par GS et ST, et nommés par le comité FSC. Les membres de la commission doivent être membres de GS, respectivement de ST. La composition de la Commission d'élevage FSC est publiée dans le "Bulletin officiel des courses et de l'élevage" (Section 4 du présent règlement).

2.2 Le président est désigné par le comité FSC.

Fonctions et compétences

2.3 Le comité FSC confie à la Commission d'élevage FSC toutes les compétences et fonctions en rapport avec l'élevage des chevaux de courses et basées sur le présent règlement. Il décide d'un cahier des charges et des compétences sur proposition préalable de la Commission d'élevage FSC.

2.4 La Commission d'élevage FSC est responsable en particulier

a. d'élaborer des directives d'application du présent règlement ;
b. de définir le but d'élevage de chaque race ;
c. de tenir et publier le livre généalogique de chaque race ;
d. de définir la procédure pour l'appréciation génétique et l'estimation calculée de la valeur d'élevage ;
e. d'élaborer et de publier des synthèses statistiques annuelles relatives aux résultats des chevaux d'élevage ;

f. d'agréer les étalons destinés à l'élevage de chevaux de courses ;

g. d'identifier et d'enregistrer les chevaux d'élevage de chaque race ;

h. d'établir la liste des livres généalogiques étrangers reconnus par la FSC et ses membres ;

i. de proposer au comité FSC un budget de fonctionnement annuel, ainsi qu'une liste de taxes pour l'élevage à publier dans le "Bulletin officiel des courses et de l'élevage".

j. de représenter l'élevage dans les organisations suisses et internationales ;

k. de la formation et du perfectionnement des fonctionnaires responsables de l'élevage.

2.5 Pour chaque livre généalogique FSC, la Commission d'élevage FSC désigne un membre responsable de la rédaction et définit un cahier de ses charges et de ses compétences.

Renouvellement

2.6 Les membres sont nommés pour une durée de 4 ans, renouvelable tacitement pour des périodes ultérieures sur proposition de GS et ST. Les postes vacants sont à repourvoir par des nominations complémentaires, la période de fonction des nouveaux membres arrivant à échéance en même temps que celle des autres membres.

2.7 L'identité des membres de la Commission d'élevage FSC, ainsi que les mutations sont publiées dans le "Bulletin officiel des courses et de l'élevage" (Section 4 du présent règlement).

Finances

2.8 La FSC encaisse des taxes pour les diverses tâches de la Commission d'élevage FSC, en particulier pour l'agrément des étalons, l'établissement d'un passeport équin, l'identification, l'enregistrement dans un livre généalogique FSC, l'envoi de formulaires ou de renseignements, la vente de brochures, ainsi que pour toute tâche effectuée dans l'intérêt de l'éleveur. Le comité FSC fixe le montant des taxes et les publie dans le "Bulletin officiel des courses et de l'élevage" (Section 4 du présent règlement).

2.9 La FSC assume les dépenses administratives de la Commission d'élevage FSC, de la tenue, de la rédaction et de l'édition des livres généalogiques FSC, ainsi que des frais liés à l'appréciation génétique et de l'estimation des valeurs d'élevage des chevaux sélectionnés. Si ces dépenses sont supérieures au montant des taxes encaissées, le solde est réparti entre GS et ST proportionnellement aux activités en faveur de chaque race. Le comité FSC est compétent pour décider de la répartition.

2.10 En cas de dépassement prévu du budget et pour les cas exceptionnels, une demande de crédit supplémentaire doit être adressée par la Commission d'élevage FSC au comité FSC.

2.11 Il appartient à GS, respectivement à ST, de décider chaque année du taux des primes d'élevage en fonction des fonds disponibles. Cette décision n'est pas pour autant une garantie quant au versement des primes.

2.12 Les contributions que la Confédération verse pour l'encouragement de l'élevage chevalin sont affectées aux tâches administratives définies au § 2.9.

SECTION 2 PROGRAMME D'ÉLEVAGE

§ 3 Plan directeur

3.1 La FSC encourage et soutient de manière ciblée l'élevage d'un cheval de course qui pourra mesurer ses performances avec des chevaux d'origine étrangère.

3.2 Elle est responsable du développement d'un élevage de qualité et tient un livre généalogique central comprenant une section (livre généalogique) pour chaque race de chevaux de course. Un programme annuel, inscrit dans la durée, harmonieux et cohérent met sur pied des courses réservées aux chevaux suisses (selon § 38 du GRR resp. § 40 du RST) et des courses ouvertes aux jeunes chevaux d'origines étrangères.

3.3 Les avantages accordés aux chevaux suisses doivent leur permettre de se confronter avec des chevaux de classe supérieure.

§ 4 Caractéristiques du programme d'élevage

4.1 Le programme d'élevage de la FSC comprend et coordonne toutes les mesures et les méthodes d'élevage qui permettent d'atteindre le but d'élevage de chevaux de courses, en particulier en ce qui concerne la sélection de la performance et de la santé.

4.2 Le programme d'élevage est mis en application exclusivement dans le domaine des races et types de chevaux définis par les statuts, en particulier le Pur-sang et les trotteurs.

4.3 Les mesures mises en œuvre par la FSC comprennent en particulier :

a) L'enregistrement, en conformité avec les accords internationaux, des chevaux d'élevage dans les diverses sections du livre généalogique tenu par la FSC, en particulier les chevaux de race pure;

b) L'appréciation des performances effectuées dès l'âge de 2 ans jusqu'à l'âge de 15 ans dans des épreuves de courses au galop (plat et obstacles) et au trot (attelé et monté) réservées à chaque race ou type de chevaux ;

c) La sélection pour l'élevage sur la base des performances en course (appréciations génétiques et valeurs d'élevage basées sur les classements en course, la vitesse, les gains, la santé, le comportement, etc.) ;

d) La publication dans le "Bulletin officiel des courses et de l'élevage" ou d'autres publications de la FSC, de toutes les données relatives à l'élevage permettant aux éleveurs de procéder à des accouplements raisonnés ;

But d'élevage et caractéristiques des chevaux de course

§ 5 But d'élevage

5.1 Le but d'élevage consiste à améliorer, par la sélection,
- les performances et
- le potentiel de gains en course

des chevaux répondant aux caractéristiques du § 6 ou du § 7 du présent règlement et destinés à être enregistrés dans un registre des chevaux de course et à participer en fonction de leur race, en Suisse ou à l'étranger dès l'âge de 2 ans, soit aux courses au trot, soit aux courses au galop.

§ 6 Caractéristiques du cheval de course au galop

6.1 Le cheval de course au galop répond à la définition du § 8 du présent règlement alliant performance, vitesse, précocité, longévité, endurance, volonté et santé, et destiné à participer aux courses de galop sur le plat ou sur l'obstacle selon les règles de la Fédération Internationale des Autorités Hippiques de courses au galop (IFHA).

§ 7 Caractéristiques du cheval de course au trot

7.1 Le cheval de course au trot est un cheval de race trotteur répondant à la définition du § 9 du présent règlement alliant performance, vitesse, précocité, longévité, endurance, volonté et santé, et destiné à participer aux courses au trot attelé ou monté selon les règles de l'Union Européenne du Trot (UET).

Méthodes d'élevage des chevaux de course

§ 8 Méthodes d'élevage du cheval de course au galop

A. Qualification

8.1 Le Pur-sang est élevé en race pure. Les poulains de race Pur-sang doivent exclusivement être issus de l'accouplement en monte naturelle de parents inscrits dans un livre généalogique (stud-book) approuvé par le International Stud Book Committee (ISBC). Aucun autre critère de reconnaissance du Pur-sang n'est pris en considération.

8.2 Si un seul des deux parents est inscrit dans un livre généalogique (stud-book) approuvé par le International Stud Book Committee (ISBC), le poulain est considéré comme *non-Thoroughbred* et il ne peut pas être inscrit dans le livre généalogique FSC.

8.3 La FSC se conforme aux exigences de l'Accord international sur l'élevage, les courses et les paris (IABRW) de la Fédération Internationale des Autorités Hippiques de courses au galop (IFHA) qu'elle a signé pour la définition des chevaux de course au galop et leur inscription dans un livre généalogique et ses registres.

B. Disqualification

8.4 La modification du génome héritable d'un Pur-sang à naitre ou enregistré, au cours de sa conception, de sa gestation ou à tout autre moment ultérieur de son existence, aura pour conséquence la perte du statut de Pur-sang de l'animal concerné, et de ne pas être inscriptible ou d'être radié du livre généalogique du Pur-sang.

§ 9 Méthodes d'élevage du cheval de course au trot

A. Qualification

9.1 Le cheval de course trotteur est élevé en race pure. Les poulains trotteurs doivent exclusivement être issus de la reproduction entre parents inscrits tous les deux dans un livre généalogique (stud-book) de trotteurs reconnus par la Commission d'élevage FSC.

B. Disqualification

9.2 La modification du génome héritable d'un trotteur à naitre ou enregistré, au cours de sa conception, de sa gestation ou à tout autre moment ultérieur de son existence, aura pour conséquence la perte du statut de trotteur de l'animal concerné et de ne pas être inscriptible ou d'être radié du livre généalogique du trotteur.

Sélection des chevaux de course et épreuves de performance

§ 10 Sélection du cheval de course au galop et épreuves de performances

10.1 La sélection des juments et des étalons reproducteurs qui remplissent les conditions du § 8 et qui sont destinés à l'élevage du cheval de course au galop est du seul ressort de l'éleveur qui, assumant seul les risques, se fonde sur

- l'appréciation génétique relevée dans des statistiques, ainsi que sur les valeurs d'élevage estimées par calcul en Suisse et à l'étranger sur la base des performances individuelles, de la parenté et des descendants obtenues en course (niveau, distance et dotation de la course, rang, gains, poids d'handicap, GAG, etc.).

  L'appréciation génétique et les valeurs d'élevage sont définies dans le § 12 du présent règlement.

- les caractères de santé et de comportement, dont les données sont récoltées lors des courses (épreuves de performances) par les fonctionnaires nommés selon § 8.2 du Règlement de Galop Suisse (Schweizer Galopp-Renn- und Zuchtreglement; GRR) et agissant en particulier sur la base des §§ 107 – 109 et §§ 152.1 -152.4 GRR, ainsi que sur l'annexe I FSC Directive concernant le service vétérinaire.

10.2 La conformation, la taille et la robe ne sont pas des caractères pris en considération pour la sélection par la FSC.

10.3 En ce qui concerne les épreuves de performance pour les chevaux enregistrés dans le livre généalogique suisse du cheval Pur-sang, le Règlement de Galop Suisse (GRR) définit les conditions de participation (en particulier §§ 36 - 48 Chapitre E Pferde ; § 73 Chapitre G Gewichtsbestimmung, 2 Generelle Erlaubnisse) et les spécifications des courses de galop en Suisse (§§ 49 - 67 Chapitre F Rennen und Rennbahnen; §§ 81 – 84, Chapitre H Distanzen).

10.4 La sélection du cheval de course au galop ne prescrit pas un nombre de courses auquel un cheval a l'obligation ou le droit de participer. La durée de la course est chronométrée dans la mesure du possible.

§ 11 Sélection du cheval de course au trot et épreuves de performances

11.1 La sélection des juments et des étalons reproducteurs qui remplissent les conditions du § 9 et qui sont destinés à l'élevage du cheval de course au trot est du seul ressort de l'éleveur qui, assumant seul les risques, se fonde sur

- l’appréciation génétique relevée dans des statistiques, ainsi que sur les valeurs d’élevage estimées par calcul en Suisse et à l’étranger sur la base des performances individuelles, de la parenté et des descendants obtenues lors des épreuves de qualification pour les courses (vitesse exprimée en réduction kilométrique), ainsi que sur la base de celles obtenues en course (record de vitesse exprimée en réduction kilométrique, niveau, distance et dotation de la course, rang, gains, indices génétiques, etc.).

  L'appréciation génétique et les valeurs d'élevage sont définies dans le § 12 du présent règlement.

- les caractères de santé et de comportement dont les données sont récoltées lors des courses (épreuves de performances) par les fonctionnaires nommés selon le § 8 du Chapitre A Dispositions générales du Règlement Suisse du Trotting (RST) et agissant en particulier sur la base du § 92 de la partie 1 commissaires, des §§ 126 – 128 de la partie 6 Les juges aux allures, § 136 de la partie 9 Service vétérinaire du Chapitre K Organisation des courses du RST, ainsi que l'annexe I FSC Directive concernant le service vétérinaire ;

11.2 La conformation, la taille et la robe ne sont pas des caractères pris en considération par la FSC. La conformation fonctionnelle des étalons reproducteurs n'est appréciée que lors de leur approbation.

11.3 En ce qui concerne les épreuves de performance pour les chevaux enregistrés dans le livre généalogique suisse du cheval trotteur, les conditions de participation aux courses au trot et aux qualifications (épreuves de performances) en Suisse, le Règlement Suisse du Trotting définit les conditions de participation (en particulier §§ 38 - 48 Chapitre E Chevaux), les spécifications des courses au trot attelé et monté en Suisse (§§ 49 - 63 Chapitre F Courses et hippodromes ; §§ 64 – 71, Chapitre G Distances, reculs et avances), ainsi que l’organisation des qualifications (Annexe XIV Directive concernant les qualifications).

11.4 La sélection du cheval de course au trot ne prescrit pas le nombre d’épreuves de qualification auquel un cheval a le droit de participer dès l'âge de 2 ans, mais tous les trotteurs doivent avoir atteint une réduction kilométrique minimale fixée en fonction de l’âge, au plus tard au terme de leur année des 5 ans selon l’Annexe XIV Directive concernant les qualifications.

11.5 La sélection du cheval de course au trot ne prescrit pas un nombre de courses auquel un cheval trotteur a l‘obligation ou le droit de participer. La durée de la course est chronométrée dans la mesure du possible.

§ 12 Appréciation génétique et estimation calculée de la valeur d’élevage génotypique des chevaux de course

12.1 L’appréciation génétique des caractères des animaux d’élevage sélectionnés est effectuée une fois par année par la Commission d’élevage FSC sous forme de statistiques mettant en évidence les écarts par rapport à une moyenne de comparaison. À cet effet, la Commission d'élevage FSC se fonde sur les caractères définis pour chaque race au § 10 et 11 et décide des races soumises à la procédure en fonction des connaissances scientifiques et techniques disponibles.

12.2 La valeur d’élevage génotypique des caractères des animaux d’élevage sélectionnés est estimée une fois par année par calcul pour les caractères économiques importants selon une procédure à définir par la Commission d’élevage FSC dans un règlement particulier et appliquant les méthodes courantes internationales correspondant aux connaissances scientifiques actuelles. Elle décide des races soumises à la procédure en fonction des connaissances scientifiques et techniques disponibles.

12.3 En fonction des progrès scientifiques, la valeur d’élevage peut être complétée par des informations basées sur le génome héritable.

12.4 Le comité FSC approuve le règlement relatif à l'appréciation génétique et à l'estimation de la valeur d'élevage génotypique

12.5 La FSC se charge de la publication des résultats et de la communication aux éleveurs (Section 4 du présent règlement).

SECTION 3 RÈGLEMENT POUR LA TENUE DU LIVRE GÉNÉALOGIQUE CENTRAL DES CHEVAUX DE COURSE ET DE SES SECTIONS (LIVRES GÉNÉALOGIQUES) POUR LES RACES DE CHEVAUX DE COURSE

§ 13 Objectifs du Règlement

13.1 Le présent règlement a pour but de régler la pratique de l'élevage des chevaux de course en Suisse et la tenue d'un livre généalogique pour chacune des races de chevaux de courses suivantes :

a) Le Pur-sang;

b) Le Trotteur suisse et le Trotteur français (TF)

13.2 Au besoin, la FSC peut tenir un livre généalogique pour d'autres races de chevaux de courses.

13.3 Les chevaux qui, au sens du Règlement Galop Suisse ou de Suisse Trot ne peuvent pas participer à des courses de chevaux en raison de leur ascendance, ne sont pas inscrits dans le livre généalogique de leur race et par conséquent dans le livre généalogique central FSC.

§ 14 Définitions

Chevaux d'élevage

14.1 Sont réputés chevaux d'élevage, les poulains, les yearlings, les juments poulinières et les étalons reproducteurs.

Propriétaire

14.2 Est considéré comme propriétaire d'un cheval d'élevage au sens du présent règlement, le propriétaire de droit civil ou le locataire de l'entier du cheval ou d'une part de ce dernier.

Éleveur

14.3 Est réputé éleveur, tout propriétaire, respectivement copropriétaire, d'un poulain au moment du poulinage.

14.4 L'éleveur peut être une personne physique ou une personne morale (association d'éleveurs, Sàrl ou SA) reconnue par GS ou par ST selon ses règlements, à condition, pour la personne physique, qu'elle soit domiciliée en Suisse ou dans la Principauté du Lichtenstein ou, pour la personne morale, qu'elle ait son siège en Suisse.

14.5 Tout éleveur doit être membre de GS ou de ST, et posséder un compte auprès de GS ou de ST. Toutes bonifications et débits en rapport avec l'élevage, et concernant le détenteur du compte, doivent être opérés sur ce compte. Les ordres de l'éleveur ne sont valables que pour autant qu'ils soient couverts par l'avoir figurant sur le compte. Le propriétaire responsable doit être membre actif de GS ou de ST, les autres copropriétaires doivent être membres passifs, pour autant qu'ils ne soient pas membres actifs par un autre statut. Tout éleveur peut, s'il le désire, être également membre individuel de la FSC.

Éleveur responsable

14.6 En cas de copropriété, ainsi que pour les personnes morales, une personne qui a son domicile légal en Suisse doit être autorisée à agir de façon valable juridiquement. Celle-ci est considérée comme éleveur responsable. La procuration à plusieurs personnes est interdite.

14.7 L'éleveur responsable doit obligatoirement être membre actif de GS ou de ST, au moins à titre d'éleveur sans obligation d'enregistrement de couleurs.

14.8 Tous les éleveurs copropriétaires d'un cheval d'élevage sont responsables solidairement de toutes les obligations relatives audit cheval, au sens du présent règlement. Pour les sociétés et les personnes physiques, c'est l'éleveur responsable qui répond de ces obligations.

Naisseur bénéficiaire des primes d'élevage

14.9 Est réputé naisseur bénéficiaire des primes d'élevage d'un poulain, l'éleveur propriétaire, ou copropriétaire, de la mère au moment de la naissance au sens du §14.2, pour autant qu'il soit domicilié en Suisse ou dans la principauté du Liechtenstein, respectivement que son siège social soit situé en Suisse.

14.10 Les primes d'élevage sont versées au naisseur.

14.11 Tout naisseur, ou son responsable, doit rester membre actif ou passif de GS ou de ST aussi longtemps qu'il a le droit de percevoir des primes d'élevage pour un de ses produits.

Étalonnier

14.12 L'étalonnier est la personne qui détient un étalon pour faire la monte, qu'il soit propriétaire, locataire ou mandataire. A ce titre, il est responsable du respect de toutes les directives concernant la monte. La qualité de membre de GS ou de ST n'est pas obligatoire.

Haras et pseudonymes

14.13 L'éleveur qui détient à l'année au moins quatre juments poulinières dont il est propriétaire ou copropriétaire, ainsi que le responsable d'une exploitation d'élevage abritant au moins autant de juments en pension, peut demander à la Commission d'élevage FSC de lui accorder l'appellation de "Haras". Cas échéant, cette appellation sera utilisée en relation avec le nom de famille de l'éleveur, du chef d'exploitation ou d'un propriétaire.

14.14 L'appellation de "Haras" peut être suivie ou précédée d'un pseudonyme se référant à la situation géographique du haras ou reprenant un pseudonyme déjà enregistré par GS ou par ST pour l'éleveur concerné en sa qualité de propriétaire de chevaux de course.

14.15 Pour les éleveurs qui ne satisfont pas aux conditions du § 14.13, seuls sont admis les pseudonymes qui auraient déjà été enregistrés par GS ou ST pour le propriétaire concerné, en sa qualité de propriétaire de chevaux de course.

14.16 Est considéré comme pseudonyme tout prénom ou nom différent du nom de l'éleveur, par exemple les noms de firmes ou sociétés, ou les prénoms en question s'ils sont utilisés seuls.

14.17 Si l'appellation de "Haras" n'a pas été demandée et acceptée pour une telle association de propriétaires, le prénom et le nom de l'éleveur responsable au sens des § 14.6ss doivent être suivi de la mention "e.c." (et consorts), sans que cela soit reconnu comme pseudonyme.

§ 15 Obligations et droits de propriété des éleveurs, des sociétés d'éleveurs et de leurs membres

Généralités

15.1 Toutes les personnes actives dans l'élevage de chevaux de courses en Suisse ou y prenant part sont soumises aux dispositions du règlement et sont tenues de les appliquer scrupuleusement.

15.2 Outre les personnes physiques, qui doivent être âgées de 18 ans au minimum, GS et ST reconnaissent les formes suivantes de société d'éleveurs :

a. Sociétés
   - L'association au sens du code civil ; l'association d'éleveurs peut prendre le nom de club d'éleveurs ;
   - La société à responsabilité limitée (Sàrl);
   - La société anonyme (SA), pour autant qu'elle n'ait émis que des actions nominatives liées.

   Ces sociétés peuvent présenter un nombre illimité de membres ou de sociétaires. La majorité des membres doit toutefois avoir son domicile légal en Suisse

b. La copropriété comme regroupement de plusieurs propriétaires d'un même cheval.
   Le nombre de copropriétaires est limité à 10 par cheval et ils doivent avoir leur domicile légal en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein.
   Les détails concernant la copropriété sont réglés aux chiffres 15.9 et 15.10.

15.3 Dans le cas d'une Sàrl et d'une SA, la majorité du capital social resp. du capital-actions doit être en possession de sociétaires ayant leur domicile légal en Suisse. Les personnes morales sont autorisées comme membres ou sociétaires uniquement sous la forme d'une société anonyme avec des actions nominatives liées. Le comité peut refuser certains membres ou sociétaires.

15.4 L'association, la Sàrl et la SA en tant que telles doivent être membres passifs de GS ou ST au titre d'éleveur et s'acquitter d'une taxe annuelle. Ils doivent en outre verser les taxes et les cotisations d'éleveur prévues.

15.5 Le propriétaire responsable d'un cheval d'élevage doit toujours être membre actif de GS ou de ST au sens du § 14.5.
Les autres membres d'une copropriété, telle que décrite au point 15.9, qui ne sont pas membres actifs en fonction d'un autre statut, doivent être membres passifs de GS ou de ST.
Les autres membres d'une association d'éleveurs (club d'éleveurs) ou sociétaires n'ont pas l'obligation d'être membres de GS ou ST, dans la mesure où ils ne sont pas déjà membres actifs en fonction d'un autre statut.

Enregistrement des sociétés

15.6 Toutes les associations, toutes les Sàrl et toutes les SA doivent adresser auprès de GS ou ST leurs statuts lors de leur enregistrement en tant que propriétaires de chevaux d'élevage, ainsi que par la suite, toute modification de leurs statuts. Le nom doit figurer complètement sous le nom de propriétaire, et peut tout au plus être complété par le mot "haras" pour peu que celui-ci n'apparaisse pas déjà dans le nom de la société.

15.7 L'enregistrement de sociétés peut être refusé lorsque les statuts transgressent la loi, les bonnes mœurs, la réputation ou à l'intérêt général du sport hippique.

15.8 Dans tous les cas d'enregistrement d'association, de Sàrl ou de SA en tant que propriétaire de chevaux d'élevage, ainsi qu'ultérieurement lors de chaque modification, l'éleveur responsable doit déposer auprès de GS ou ST :

- L'identité de tous les membres ou sociétaires avec mention de leurs parts de propriété signées ;
- Une liste détaillée et à jour des chevaux de la société.

Copropriété

15.9 Une copropriété est formée de personnes physiques qui se partagent la propriété d'un ou plusieurs chevaux. Il existe des copropriétés de propriétaires de chevaux d'élevage au sens des § 14.1 & 14.2, et des copropriétés d'éleveurs au sens du § 14.3
Dans le cas d'une association d'éleveurs (club d'éleveurs) ou d'une société d'éleveurs (Sàrl, SA) au sens du §15.2, les copropriétaires de chevaux d'élevage peuvent être

a. des personnes physiques ayant leur domicile légal en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein, ou des sociétés enregistrées en Suisse en qualité d'éleveurs ou de propriétaires,
b. des personnes physiques établies à l'étranger, ou des sociétés enregistrées à l'étranger en tant que propriétaires ou éleveurs.

Un copropriétaire étranger ne peut détenir plus de 49% d'un cheval d'élevage.

15.10 Le propriétaire responsable doit annoncer au comité GS, respectivement ST, l'identité de chaque copropriétaire avec mention de leurs parts de copropriété signées.

Légitimation d'éleveur

15.11 L'éleveur responsable et tous les copropriétaires d'une association ont droit à une légitimation d'éleveur. Pour les sociétés, GS, respectivement ST, fixe chaque année le nombre de cartes attribuées.

Mandataires

15.12 Tout éleveur peut faire exercer ses droits et obligations au sens du présent règlement par une tierce personne dûment autorisée à cet effet par une procuration. L'éleveur est entièrement responsable, au côté du mandataire, des actes de ce dernier.

15.13 La procuration écrite doit être déposée auprès des secrétariats de GS ou de ST, et cela avant que le mandataire ne doive représenter son mandant pour la première fois. GS, respectivement ST, a le droit d'exiger du mandataire qu'il remplisse les conditions applicables aux éleveurs (cf. § 14), de refuser le dépôt d'une procuration sans en indiquer les raisons ou de revenir sur sa décision.

15.14 La procuration précisera les actes que le mandataire est autorisé à accomplir. L'établissement d'une procuration générale est autorisé ; toutefois, pour prélever des sommes d'argent, le mandataire a besoin d'une procuration spéciale.

15.15 Un pouvoir de substitution dans une procuration n'est pas admis.

§ 16 Livres généalogiques

Publication

16.1 Un livre généalogique (stud-book) est publié annuellement par la FSC pour chaque race sous forme électronique.

Contenu

16.2 Le livre généalogique d'une race contient tous les résultats de l'élevage suisse, pour lequel il fait office juridique et zootechnique de registre officiel. Il contient en particulier les données relatives à l'ascendance, à l'identification et aux performances de la population d'élevage.

16.3 Un livre généalogique contient au moins les registres suivants, tenus séparément par race ou par type de chevaux :

- Registre des étalons reproducteurs actifs en Suisse avec les résultats de la saillie en Suisse, ainsi que le nom du naisseur et du propriétaire ;
- Registre des étalons reproducteurs actifs à l'étranger avec les résultats des saillies en Suisse et le nom du naisseur ;
- Registre des juments poulinières enregistrées dans le livre généalogique suisse et saillies en Suisse, avec leur production et le nom du naisseur et du propriétaire ;
- Registre des juments poulinières enregistrées dans le livre généalogique suisse et saillies à l'étranger, avec leur production et le nom du naisseur et du propriétaire ;
- Registre des importés.

16.4 De plus, un livre généalogique doit contenir au moins les informations suivantes :

- La table des matières ;
- Les abréviations et les termes utilisés, en particulier celles des livres généalogiques étrangers et des codes internationaux des pays, ainsi que celles des robes et des sexes ;
- Les statistiques d'élevage ;
- L'index de tous les chevaux qui apparaissent dans le volume ;
- La liste des naisseurs.

16.5 Tout cheval figurant dans un livre généalogique porte le suffixe de son pays de naissance après son nom, y compris ceux nés en Suisse suivi du suffixe SWI.

Tares héréditaires

16.6 Les animaux reproducteurs reconnus porteurs de tares héréditaires doivent être désignés comme tels dans le livre généalogique et être signalés aux éleveurs.

Modifications

16.7 Toute modification apportée doit être soumise à l'approbation de la Commission d'élevage FSC.

§ 17 Formulaires et documents

17.1 La Commission d'élevage FSC établit au moins les formulaires suivants répondant aux normes internationales et indispensables aux opérations de tenue d'un livre généalogique FSC :

- Passeport équin (livret signalétique) ;
- Certificat de saillie ;
- Déclaration du résultat de la saillie ;

- Liste de saillies ;
- Formulaire d'enregistrement dans un livre généalogique ;
- Formulaire de transfert de propriété.

§ 18 Enregistrement des chevaux d'élevage dans le livre généalogique central FSC et une de ses sections (livre généalogique d'une race)

Généralités

18.1 Tout cheval utilisé à des fins d'élevage de chevaux de course doit obligatoirement être inscrit avec son propriétaire dans une section (livre généalogique) du livre généalogique central de la FSC. Ce sont

- Toutes les poulinières suisses ou étrangères importées définitivement en Suisse, ainsi que leurs produits nés en Suisse ou à l'étranger, après présentation du certificat d'origine à la commission d'élevage ;
- Tous les étalons agréés en Suisse et stationnés en Suisse ;
- Tous les étalons étrangers approuvés et autorisés à faire la monte à l'étranger et inscrits dans un livre généalogique étranger reconnu par la FSC, et qui ont sailli une jument enregistrée dans un livre généalogique suisse.

18.2 On distingue

- L'inscription à titre initial à la naissance sous réserve de l'inscription des deux parents dans un livre généalogique tiers de chevaux de course reconnu par la FSC, du dépôt du certificat de saillie, ainsi que de l'envoi de la déclaration du résultat de la saillie ;
- L'inscription ultérieure comme étalon reproducteur ;
- L'inscription ultérieure comme jument poulinière.

18.3 L'inscription d'un cheval d'élevage dans un livre généalogique de la FSC est effectué par la Commission d'élevage FSC sur présentation des documents suivants par le propriétaire :

Pour les poulains nés en Suisse :

- La déclaration du résultat de la saillie.

Pour les chevaux d'élevage nés à l'étranger :

- Le formulaire d'inscription ;
- L'attestation du pays d'origine certifiant que la poulinière est admise à la reproduction ;
- Le passeport équin (livret signalétique) ;
- L'attestation d'identification ;
- Le certificat complet des performances en course le cas échéant ;
- Le certificat de saillie de la jument le cas échéant.

Pour les chevaux déjà inscrits dans un registre de chevaux de courses GS ou ST :

- Le formulaire d'inscription ;
- Le passeport équin ;
- Le certificat de saillie de la jument le cas échéant.

18.4 Un poulain n'est pas inscrit dans un livre généalogique suisse si sa mère n'est pas elle-même inscrite dans un livre généalogique suisse ou si, au moment de la naissance du poulain, le propriétaire n'est pas un éleveur au sens du § 14.

18.5 Pour les poulains nés à l'étranger de juments inscrites dans un livre généalogique suisse, la procédure est définie au § 24.10 Naissance à l'étranger.

18.6. Les étalons approuvés pour faire la monte par la Commission d'élevage FSC sont automatiquement inscrits au livre généalogique suisse de leur race.

Validation

18.7 Toute inscription d'un cheval et de son propriétaire dans un livre généalogique FSC doit est confirmée et validée. À cet effet, la Commission d'élevage FSC valide officiellement l'inscription du cheval et de son propriétaire dans le passeport équin et remet ce dernier au propriétaire du cheval inscrit, ou à son représentant. Chaque inscription est publiée dans le "Bulletin officiel des courses et de l'élevage".

Date limite d'inscription

18.8 L'inscription d'une jument poulinière est exigée au plus tard lors de la naissance du premier produit.

Propriété et location

18.9 Toute propriété ou location de chevaux d'élevage doit être annoncée par écrit au secrétariat FSC en joignant le passeport équin pour inscription.

Transfert de propriété

18.10 Tout transfert de propriété de chevaux d'élevage (vente ou location) doit être communiqué par écrit au moyen du formulaire correspondant au secrétariat FSC en joignant le passeport équin. L'avis doit être signé par toutes les parties contractantes et, en cas de société, par l'éleveur responsable. En cas de location, la durée doit être indiquée exactement.

18.11 Tous les transferts de propriété, et le cas échéant la durée de location, sont publiés dans le "Bulletin officiel des courses et de l'élevage".

Camouflage de propriété

18.12 Toute personne qui camoufle la véritable propriété d'un cheval ou qui y contribue est passible de sanctions.

Propriété non déterminée

18.13 S'il s'avère que les droits de propriété concernant une poulinière ne correspondaient pas à la réalité, les primes d'élevage versées seront retirées par GS ou ST et transmises aux nouveaux ayants droits.

§ 19 Importation

19.1 Si un cheval d'élevage est importé, le certificat d'exportation doit être visé par l'autorité compétente du pays à partir duquel le cheval est importé en Suisse.

19.2 Les juments poulinières et les étalons reproducteurs importés définitivement doivent, après leur importation, être identifiés et soumis à une vérification d'identité par un expert vétérinaire agréé par la FSC.

19.3 La vérification d'identité est effectuée sur la base du passeport équin et du certificat d'exportation délivré par l'autorité compétente du pays concerné. Ce certificat ne doit pas être plus vieux que 90 jours à compter de la date de l'exportation. L'expert propose les modifications éventuellement nécessaires à ces documents, le cas échéant sous réserve de l'accord de l'autorité étrangère compétente.

19.4 Au besoin, l'expert vétérinaire procède aux opérations complémentaires, en particulier la pose d'une puce électronique et un prélèvement permettant le contrôle de filiation des poulains par l'ADN.

§ 20 Exportation

20.1 En cas d'exportation définitive d'un cheval né en Suisse, la Commission d'élevage FSC établit, à la demande du propriétaire et à ses frais, un certificat d'exportation qui sera envoyé directement à l'autorité étrangère concernée.

20.2 Les certificats d'exportation circulent exclusivement entre les autorités compétentes des pays concernés, et ne sont en aucun cas délivrés à des particuliers.

§ 21 Formalités et responsabilités du propriétaire de chevaux d'élevage et de l'éleveur

21.1 Le propriétaire et l'éleveur sont responsables de toutes les opérations de notification à la banque de données sur le trafic des animaux (BDTA), en particulier les naissances, l'importation, l'exportation, les changements de propriétaire et d'écurie, les castrations et les décès.

21.2 Le passeport équin, accompagné des formulaires prescrits, doit être envoyé secrétariat FSC dans les 15 jours consécutifs à l'un des cas suivants :

- Pour l'enregistrement d'une jument pour l'élevage ;
- Pour la vérification d'identité d'un cheval importé et destiné à l'élevage ;
- Pour chaque changement de propriété ou de location ;
- Pour l'inscription d'un étalon pour l'approbation ;
- Le décès de tout cheval d'élevage ;
- La modification du signalement.

21.3 Le destinataire de tous les passeports équins, formulaires ou annonces des éleveurs, étalonniers et propriétaires de juments est le secrétariat FSC, le cas échéant à l'attention de la Commission d'élevage FSC ou de la rédaction du livre généalogique FSC.

21.4 Tout propriétaire de Pur sang envoyant un étalon ou une poulinière à l'étranger à des fins d'élevage, doit demander à l'Autorité du livre généalogique du pays où l'animal est stationné au moment de l'exporter, d'envoyer à l'Autorité du livre généalogique du pays de destination un certificat pour les chevaux d'élevage (Breeding Clearance Notification BCN), d'une validité maximale de 9 mois, accompagné du certificat ADN et, pour les juments pleines, le certificat ADN du ou des étalons concernés. Lorsque le séjour à l'étranger dépasse 9 mois, ou si le cheval part dans un autre pays, un certificat d'exportation doit être adressé à l'autorité hippique du pays concerné.

21.5 En cas de saillie à l'étranger, si le propriétaire de la jument ne reçoit pas le certificat de saillie établi dans ce pays immédiatement après le dernier saut, il est tenu de communiquer ce manquement sans délai et par écrit au secrétariat FSC, respectivement à la personne responsable de la rédaction du livre généalogique, en stipulant le lieu et la date de la saillie, ainsi que le nom de l'étalon en question. Dès réception du certificat de saillie, l'éleveur le transmettra au secrétariat FSC.

21.6 Pour chaque jument saillie en Suisse, l'étalonnier doit retourner le formulaire original "Certificat de saillie" - détaché du solde du formulaire – au secrétariat FSC, ou le cas échéant à l'attention de la rédaction du livre généalogique FSC, immédiatement après la dernière saillie.

21.7 Au plus tard 14 jours après la clôture de la saison de saillie, l'étalonnier doit faire parvenir le formulaire "Liste de saillie" intégralement rempli au secrétariat FSC.

21.8 Le propriétaire doit retourner le formulaire "Déclaration du résultat de la saillie" au secrétariat FSC au plus tard 14 jours après

- La naissance en Suisse d'un poulain vivant ou mort-né ;
- La mort d'un poulain immédiatement après la naissance ;
- Le constat de non-gestation, de résorption ou d'avortement de la jument.

21.9 En cas de castration d'un mâle entier ou d'un étalon reproducteur, le propriétaire doit envoyer au secrétariat GS, respectivement ST, le passeport équin accompagné d'un certificat vétérinaire. Le secrétariat GS respectivement ST, est responsable d'informer la Commission d'élevage FSC.

§ 22 Contrôle de filiation

22.1 Le contrôle de filiation par un test ADN est obligatoire pour tous les poulains nés en Suisse. Pour l''inscription au livre généalogique suisse il est indispensable que l'ascendance déclarée du poulain soit confirmée par un test ADN.

22.2 Les résultats ou les contrôles de filiation circulent exclusivement entre les autorités compétentes des pays concernés et ne sont en aucun cas délivrés à des particuliers.

§ 23 Noms

Généralités

23.1 Tout cheval d'élevage doit porter un nom pour être inscrit dans un livre généalogique.

Propositions de noms

23.2 L'éleveur d'un poulain né en Suisse soumet à la rédaction du livre généalogique de la race du poulain concerné trois propositions de noms avec l'avis de naissance, dont le premier sera retenu pour autant qu'il réponde aux critères ci-après. Si aucun des trois noms ne satisfait aux contraintes des prescriptions du § 23.5, la rédaction du livre généalogique doit exiger de nouvelles propositions de la part de l'éleveur.

23.3 Le nom, choisi d'entente entre l'éleveur et la rédaction du livre généalogique, est ensuite inscrit dans le passeport équin. Contre l'acquittement d'une taxe unique établie par le règlement des taxes, il peut être modifié au plus tard jusqu'au jour de la qualification pour un trotteur ou jusqu'au délai d'engagement de sa première course pour un galopeur, ou encore jusqu'au premier événement d'élevage.

23.4 Le cas échéant, les dispositions propres à chaque race peuvent être précisées dans les § 27 et 28.

Noms irrecevables

23.5 La Commission d'élevage FSC, sur mandat de GS et ST, est responsable de tenir à disposition des éleveurs une liste des noms irrecevables. En particulier les noms suivants ne peuvent être utilisés :

- Les noms répertoriés sur une liste nationale ou internationale des noms protégés de la race du poulain concerné ;
- Les noms déjà enregistrés dans un livre généalogique de la race, ceci jusqu'à 25 ans après leur mort pour les étalons, jusqu'à 15 ans après leur mort pour les poulinières et les chevaux ayant couru ;
- Les noms qui comportent plus de 18 caractères, espaces compris ;
- Les noms difficilement compréhensibles ou de prononciation difficile, qui heurtent le bon goût, grivois, indélicats ou qui sont inconvenants dans leur prononciation, leur signification ou leur orthographe ;
- Les noms pouvant prêter à confusion avec d'autres noms déjà enregistrés, en particulier lorsqu'ils correspondent de manière identique ou semblable dans leur orthographe ou leur prononciation à des noms de chevaux protégés ou à un cheval déjà enregistré présentant avec une différence d'âge inférieure à 15 ans avec le poulain en question ;
- Les noms qui ne commencent pas par une lettre ou qui se composent entièrement ou partiellement d'initiales, de chiffres, tirets, points, virgules, symboles, point d'exclamation, guillemets, barres obliques, deux points ou points-virgules ;
- Les noms qui pourraient prêter à confusion quant au sexe du cheval ;
- Les noms ayant été portés par des personnalités en vue du monde contemporain ou récemment décédées à moins que les intéressés ou leur famille n'aient expressément donné leur accord ;
- Les noms d'entreprises, de marques commerciales ou de produits manufacturés diffusés sur le marché.

§ 24 Identification, passeport équin

Généralités

24.1 L'identification est effectuée par la Commission d'élevage FSC en respect des prescriptions légales suisses, en particulier par la pose d'une puce électronique et l'établissement d'un passeport équin (livret signalétique). Elle applique les principes d'identification de Swiss Equestrian.

Passeport équin

24.2 Le passeport équin est le certificat d'identité du cheval au nom duquel il a été établi. Il est remis au propriétaire du poulain et accompagne le cheval pendant toute sa vie par transmission du propriétaire et des personnes responsables à leur successeur.

24.3 Les passeports équins sont à adresser au secrétariat FSC obligatoirement par envoi postal recommandé (Lettre signature) ou par remise en main propre avec récépissé signé.

Modifications et duplicata

24.4 Lors de la prise en charge, le cheval sera comparé aux indications du passeport équin. Toute erreur ou doute doit immédiatement être signalée à la Commission d'élevage FSC, qui ordonnera un contrôle par un vétérinaire mandaté et procédera à d'éventuelles adjonctions au passeport équin pour les chevaux nés en Suisse, pour les chevaux nés à l'étranger, sous réserve de l'accord de l'autorité étrangère compétente.

24.5 La Commission d'élevage FSC est seule habilitée à apporter une modification au passeport équin délivré par ses soins ou à fournir un duplicata. L'établissement d'un duplicata d'un passeport équin suisse n'est possible que dans des cas particuliers après examen approfondi et sur demande du propriétaire à l'aide du formulaire prévu. Le duplicata devra être clairement marqué comme tel à la première page, et visé par un membre de la commission d'élevage. Les frais sont à la charge du propriétaire. Pour les chevaux nés à l'étranger, la Commission d'élevage FSC se mettra en contact avec l'autorité étrangère compétente.

24.6 À la création d'un duplicata, le cheval adopte obligatoirement le statut d'animal de compagnie

Restitution

24.7 En cas de décès d'un cheval, le passeport équin doit être retourné sans délai au secrétariat FSC.

Identification des poulains nés en Suisse

24.8 Le passeport équin est établi par la Commission d'élevage FSC après la notification de la naissance d'un poulain né en Suisse à la BDTA et l'attribution d'un numéro UELN. À cet effet, la Commission d'élevage FSC se base sur l'identification du poulain sous la mère effectuée avant le 30 novembre par un vétérinaire mandaté pour procéder en même temps à un prélèvement de sang ou de crin pour le contrôle de filiation et à l'application d'une puce électronique. Le propriétaire est responsable de présenter le passeport équin de la mère.

24.9 En cas de doute ou lorsque la mère n'est pas identifiée selon les principes du livre généalogique de la race et les dispositions légales, la Commission d'élevage FSC ordonne une identification additionnelle.

Naissance à l'étranger

24.10 En cas de naissance à l'étranger d'un poulain appartenant à un éleveur suisse et inscriptible dans un livre généalogique suisse au sens du § 18 du présent règlement, les dispositions suivantes sont appliquées :

- Le passeport équin est établi par le pays de naissance et visé par la Suisse ; L'identification du poulain sous la mère doit être effectuée avant le 30 novembre par un vétérinaire mandaté par le pays de naissance. Il procédera en même temps à un prélèvement de sang ou de crin pour le contrôle de filiation et à l'application d'une puce électronique fournie par le pays de naissance. Dans des cas exceptionnels, le passeport équin d'un cheval de course au trot peut être établi par la Commission d'élevage FSC ;

- L'attribution du nom est effectuée par l'autorité compétente du pays de naissance ; d'entente avec l'éleveur, la rédaction du livre généalogique soumettra en temps voulu des propositions de nom conformes aux prescriptions suisses à l'autorité étrangère compétente ;

- Un certificat d'origine sera établi soit par l'autorité hippique compétente du pays de naissance, pour autant qu'il s'agisse d'un pays dont la FSC reconnaît les passeports, ou autres pièces d'identité et certificats d'origines ;

- La Commission d'élevage FSC établit un passeport équin pour les poulains ressortissants d'un pays non reconnu par la FSC.

- La Commission d'élevage FSC publie régulièrement les conditions particulières qui résulteraient d'une modification de règles ou de législations sur le plan international.

Contenu

24.11 Le passeport équin édité par la Commission d'élevage FSC doit répondre aux normes d'identification des équidés exigées par la législation suisse, en particulier de l'Ordonnance sur l'élevage (OE ; RS 916.310), de l'Ordonnance sur les épizooties (OFE ; RS 916.401) et de l'Ordonnance sur la BDTA (RS 916.404.1) et, pour le surplus, aux normes admises sur le plan international.

24.12 Le passeport équin édité par la Commission d'élevage FSC doit être reconnaissable pour chaque race au moyen d'une couleur et d'une marque alphanumérique propres à chaque race.

24.13 Le passeport d'un cheval doit également attester le volume du livre généalogique dans lequel le cheval est inscrit.

§ 25 Agrément des étalons

Généralités

25.1 Tous les étalons destinés à faire la monte en Suisse doivent être agréés par la Commission d'élevage FSC.

25.2 Seuls les étalons agréés par la Commission d'élevage FSC reçoivent les documents nécessaires à la monte (certificats de saillie et liste de saillies).

25.3 L'agrément peut être accordé lors de séances d'approbations publiques ou par voie administrative, en particulier si l'étalon est déjà approuvé comme étalon reproducteur dans un autre pays tenant un livre généalogique reconnu par la FSC.

Inscription à l'approbation

25.4 L'inscription d'un cheval à la séance d'approbation doit parvenir au secrétariat FSC au plus tard six semaines avant la date de la séance. La date est publiée au préalable par la Commission d'élevage FSC dans le "Bulletin officiel des courses et de l'élevage".

25.5 L'inscription, accompagnée du passeport équin et des formulaires exigés, doit comprendre un nombre suffisant de dossiers complets comprenant chacun :

- Une copie du passeport équin **(**livret signalétique) ;

- Un certificat d'origines jusqu'à la 5ème génération ;

- Un relevé officiel complet du palmarès des performances pendant toute la carrière de courses pour l'étalon, son père et sa mère ;

- Un relevé officiel détaillé et complet sur la descendance éventuelle de l'étalon, de son père et de sa mère ;

- Un certificat vétérinaire établi sur le formulaire mis à disposition par la FSC et attestant de l'état de santé de l'étalon et confirmant que l'étalon ne souffre pas d'anomalies, telles qu'une cryptorchidie congénitale ou une déformation de la mâchoire.

25.6 Les inscriptions incomplètes ou communiquées trop tard ne seront pas prises en considération.

Commission d'agrément

25.7 Les étalons inscrits valablement, et leurs dossiers, sont jugés lors de la séance d'approbation par au moins 3 membres de la commission d'élevage, chargés spécialement de cette tâche, et dont les noms sont publiés dans le "Bulletin officiel des courses et de l'élevage" avec la décision de la commission. Au besoin, la commission peut être secondée par un expert pour les questions zootechniques ou vétérinaires.

25.8 L’agrément sous forme administrative des étalons déjà approuvés comme étalons reproducteurs dans un autre pays tenant un livre généalogique reconnu par la FSC, se fait par simple appréciation des dossiers mis à la disposition de l’intégralité de la commission d’élevage.

25.9 Sont strictement exclus du jugement et de toutes les discussions à ce sujet les experts présentant eux-mêmes un propre étalon ou un étalon appartenant à leur famille, ainsi que les experts possédant un intérêt personnel ou financier à l'un ou l'autre des étalons.

Conditions minimales d’agrément

25.10 La commission d’agrément est responsable de contrôler qu’un étalon destiné à l’élevage de chevaux de course au galop satisfasse aux critères de sélection mentionnés au § 10. Lorsque c’est le cas, il est inscrit dans le registre des étalons actifs en Suisse du livre généalogique suisse du cheval Pur-sang décrit aux §§ 16, 18 et 27.

25.11 La commission d’agrément est responsable de contrôler qu’un étalon destiné à l’élevage de chevaux de course au trot satisfasse aux critères de sélection mentionnés au § 11. De plus, un étalon destiné à produire des chevaux de race Trotteur français doit satisfaire aux exigences de performances du livre généalogique d’origine fixées dans le Règlement du livre généalogique du Trotteur français (article 8 Approbation des étalons) publié au Journal Officiel de la République Française. Lorsque c’est le cas, l’étalon est inscrit dans le registre des étalons actifs en Suisse du livre généalogique suisse de chevaux trotteurs décrit aux §§ 16, 18 et 28.

§ 26 Primes d'élevage

26.1 GS et ST fixent les conditions que doit remplir un cheval inscrit dans un livre généalogique suisse de la FSC pour bénéficier de primes d'élevage. Ces primes sont versées exclusivement à son naisseur.

26.2 Le droit aux primes d'élevage s'éteint avec l’extinction de la qualité de membre de GS, respectivement de ST. Les primes d’élevage d’une personne physique pourront être versées proportionnellement aux héritiers légaux, pour autant qu’ils soient membres actifs ou passifs de ST ou de GS (voir 14.11). En cas de dissolution d’une association de naisseurs, les primes à l’élevage pourront être versées aux anciens associés, selon les parts déclarées, pour autant qu’ils restent membres actifs ou passifs de ST ou de GS. En cas de vente ou de fin de location du cheval, le naisseur continue à recevoir les primes d’élevage tant qu’il reste membre actif ou passif de GS, respectivement ST.

26.3 Les primes d'élevage ne sont versées que pour les courses courues en Suisse.

26.4 Les primes d’élevage qui ne peuvent être versées à la suite de l’absence d’ayant droit, restent dans le fond d’élevage de GS, respectivement de ST.

§ 27 Spécificités du livre généalogique suisse du cheval Pur-Sang

Contenu

27.1 Le contenu du livre généalogique suisse du cheval Pur-sang est décrit au § 16.

Obligation de monte naturelle

27.2 L’inscription dans le livre généalogique suisse du cheval Pur-sang est refusée lorsque le poulain n’est pas issu de monte naturelle.

Durée de la saison de monte

27.3 La saison de saillie débute le 15 février et se termine le 15 août.

Inscription des étalons

27.4 Les étalons destinés à la production de chevaux de course inscriptibles au livre généalogique suisse du cheval Pur-sang doivent être annoncés auprès de la Commission d'élevage FSC. La commission d'élevage FSC inscrit l'étalon dans le livre généalogique suisse du cheval Pur-sang lorsque le dossier répond aux conditions du § 25 Agrément des étalons.

Livres généalogiques étrangers

27.5 La Commission d'élevage FSC reconnaît les livres généalogiques étrangers du Pur-sang reconnus par le « International Stud Book Committee » (ISBC). La liste peut être consultée sur le site de l'ISBC.

Elle applique les dispositions de l'Accord international sur l'élevage, les courses et le pari de la Fédération Internationale des Autorités Hippiques de courses au galop (IFHA), en particulier celles concernant les "Livres généalogiques", dont l'Annexe 8 "Liste des Stud-book approuvés" et l'Article 14 relatif aux noms protégés.

§ 28 Spécificités du livre généalogique suisse de chevaux trotteurs

Contenu

28.1 Le livre généalogique suisse de chevaux trotteurs comprend les registres particuliers suivants :

- Registre des étalons approuvés en Suisse uniquement pour la production de chevaux de race "Trotteur suisse" ;
- Registre des étalons de race "Trotteur français" approuvés en Suisse pour la production de chevaux de race "Trotteur français" ou "Trotteur suisse" ;
- Registre des poulinières destinées à la production de chevaux de race "Trotteur suisse" ;
- Registre des poulinières de race "Trotteur français" destinées à la production de chevaux de race "Trotteur français" ou "Trotteur suisse" ;
- Liste des produits de race "Trotteur suisse" au sens du Règlement suisse du trotting ;
- Liste des produits reconnus comme de race "Trotteur français" par la Commission du livre généalogique du Trotteur français.

La FSC applique les dispositions de l'Accord international sur les courses au trot de l'Union européenne du trot (UET), en particulier les articles 1-12 de son chapitre I "Règlements relatifs à l'élevage", son Annexe 1 (Stud-Books membres de l'UET) et son Annexe 2 (Conditions d'inscription dans les Stud-Books).

Livres généalogiques étrangers

28.2 La Commission d'élevage FSC reconnaît les livres généalogiques étrangers des pays signataires de l'Accord international sur les courses au trot de l'Union européenne du trot (UET).

28.3 Les procédures d'enregistrement des naissances et d'établissement de livrets signalétiques des pays suivants sont reconnues par la Commission d'élevage FSC : France

28.4 Sur mandat de ST, la Commission d'élevage FSC peut reconnaître les livres généalogiques et les procédures d'enregistrement d'autres pays.

Limitation du nombre de saillies

28.5 Le nombre de cartes de saillie délivrées annuellement pour un étalon ne doit pas excéder 150 pour la production dans le livre généalogique suisse de chevaux trotteurs, quel que soit les modes d'accouplement ou d'insémination employés.

28.6 Afin d'éviter les risques de consanguinité, la FSC, peut, sur proposition de la Commission d'élevage FSC, limiter le nombre de cartes de saillies.

Insémination artificielle

28.7 L'insémination artificielle en sperme frais transporté ou congelé est autorisée. L'utilisation de la semence d'un étalon n'est admise au plus tard que jusqu'à la fin de l'année suivant celle de sa mort. Aucune inscription d'un produit ne peut être enregistrée si l'insémination a été effectuée au-delà de cette limite.

La semence doit être conditionnée dans un centre agréé par les autorités sanitaires en Suisse ou à l'étranger. Elle ne peut être importée que si elle répond aux exigences de l'Office vétérinaire fédéral et si elle est accompagnée d'un certificat d'ascendance.

Transfert d'embryons

28.8 Une jument est autorisée à donner naissance à un seul produit par an (excepté en cas de jumeaux). Si un poulain est issu d'une méthode de transfert d'embryons, seul le premier produit né peut être enregistré et obtenir un certificat de naissance. La jument donneuse d'embryon doit être approuvée par la Commission d'élevage FSC.

La mention d'un transfert d'embryon (TE ou ET) doit figurer dans les documents Certificat de saillie et Déclaration du résultat de la saillie.

Clonage

28.9 Le clonage, la manipulation génétique et la sélection spermatique sont interdits. Les produits issus de clonage, de manipulation génétique ou de sélection spermatique, ne sont pas inscrits dans le Stud-book suisse de chevaux trotteurs.

Durée de la saison de monte

28.10 La saison de monte s'étend du 15 février au 15 août de l'année civile.

SECTION 4 PUBLICATIONS DES DONNÉES RELATIVES À L'ÉLEVAGE

§ 29 Publications dans le "Bulletin officiel des courses et de l'élevage"

29.1 Les éleveurs sont informés des activités d'élevage et des résultats des courses grâce au "Bulletin officiel des courses et de l'élevage" auquel ils sont obligatoirement abonnés. Publié par la FSC, il paraît en principe le lundi toutes les deux semaines sous forme imprimée et en ligne.

29.2 Il contient notamment les informations suivantes en matière d'élevage

- Toute nouvelle inscription dans un livre généalogique ou mutation de données concernant un cheval d'élevage ;
- Les chevaux inscrits dans un livre généalogique suisse dès qu'ils sont enregistrés dans le Registre des chevaux de course et figurent sur une liste d'entraînement ;
- Les résultats de chaque course et de qualification des chevaux inscrits dans un livre généalogique suisse ;
- Les prescriptions pour la saison de monte ;
- Les informations nécessaires pour l'agrément des étalons pour la monte ;
- Les résultats de l'approbation et de l'agrément des étalons ;
- Les communications et modifications de statuts et de règlements ;
- Les informations sur les livres généalogiques étrangers.

§ 30 Publications en ligne

30.1 Au fur et à mesure de leur mise en page et de leur validation, la FSC, Suisse Trot et Galop Suisse publient en ligne notamment les informations suivantes concernant l'élevage :

- Les résultats de chaque course et de qualification (selon § 29.2) ;
- Les estimations des valeurs d'élevage et les appréciations génétiques (GAG, records) annuelles de chaque cheval, les classements intermédiaires (championnat, circuit…) et les listes annuelles des meilleurs chevaux (record de l'année et de la carrière, % de victoires, % de places…) ;
- Les livres généalogiques (stud-book) annuels.

SECTION 5 DISPOSITIONS FINALES

§ 31 Droit de recours

31.1 Le comité FSC est l'autorité de recours contre les décisions de la Commission d'élevage FSC.

31.2 Pour le reste, les dispositions relatives aux recours des statuts et des règlements FSC sont applicables.

§ 32 Entrée en vigueur

32.1 Toute modification ou abrogation du présent règlement ne peut entrer en vigueur qu'après décision du comité FSC sur requête de la Commission d'Elevage et publication dans le "Bulletin officiel des courses et de l'élevage".

32.2 Le Règlement concernant l'élevage de chevaux de courses entre en vigueur à la date de reconnaissance par l'OFAG de la FSC en tant qu'organisation selon l'article 2 ou l'article 2a de l'ordonnance sur l'élevage, et remplace toute autre prescription en la matière édictée par la FSC, GS et ST.

32.3 En cas de doute, la version française du présent règlement fait foi.